



## **Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice**

### **Procès-verbal de la réunion du 08 mars 2021**

**La réunion a eu lieu par visioconférence.**

#### **Ordre du jour :**

- 6539**      **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
- (1) le livre III du Code de commerce,**
  - (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,**
  - (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,**
  - (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,**
  - (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,**
  - (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,**
  - (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,**
  - (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
  - (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,**
  - (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,**
  - (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et**
  - (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),**
- et abrogeant :**
- la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,**
  - la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée**
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt**
- Continuation des travaux**

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, M. Roy Reding

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Loris Meyer, attaché du groupe parlementaire DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen

\*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Sous-commission

\*

**6539** **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**

**(1) le livre III du Code de commerce,**

**(2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,**

**(3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,**

**(4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,**

**(5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,**

**(6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,**

**(7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,**

**(8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**

**(9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,**

**(10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,**

**(11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et**

**(12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),**

**et abrogeant :**

**la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,**

**la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et**

**l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée**

Continuation des travaux

A la suite de la réunion du 22 février 2021, les modifications visant le projet de loi 6539B suivantes sont proposées :

### **Ad Intitulé du projet de loi**

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« PROJET DE LOI portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, modifiant :

**(1)** le Code de commerce,

**(24)** le Nouveau Code de Procédure civile,

**(3) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales,**

(4) la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;

la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;

la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;

la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

**~~(3) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales~~** »

### **Ad Article 4**

Le libellé de l'article sous rubrique est modifié comme suit :

« **Art. 4.** Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ouvre la procédure de dissolution administrative sans liquidation dans les trois jours de la réquisition visée à l'article 3, alinéa 3.

Il notifie la décision d'ouverture de la procédure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société tel qu'inscrit au registre de commerce et des sociétés et procède à sa publication par extraits dans les trois jours dans deux journaux **édités imprimés** au pays ainsi qu'au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre 1er, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Si la société commerciale n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège social en application de l'alinéa premier, la notification est considérée comme ayant été faite à partir de la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations. »

### **Commentaire :**

La décision formelle d'ouverture est prise par le registre de commerce et des sociétés.

La décision d'ouverture est publiée dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'au RESA. La publication tant dans les journaux qu'au RESA doit se faire de façon concomitante. Quant au contenu, les informations prévues à l'article 5 sont regroupées dans une seule annonce pour toutes les sociétés concernées. En cas de divergence entre la date de parution de l'annonce dans les journaux et au RESA, c'est la publication au RESA qui fait courir les délais.

A toutes fins utiles, il y a lieu de mentionner qu'il a été retenu de publier uniquement la décision d'ouverture dans les journaux afin de permettre aux tiers intéressés de prendre connaissance de la procédure.

### **Ad Article 5**

Le libellé de l'article sous rubrique est modifié comme suit :

« **Art. 5.** La publication de la décision d'ouverture de la procédure contient les informations suivantes :

1° la désignation de la société commerciale, de son siège social, ainsi que l'indication de la date de l'ouverture de la procédure ;

2° les motifs sur base desquels la procédure a été ouverte ;

3° la possibilité de former un recours juridictionnel devant le magistrat présidant la **Ce** chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale **statuant comme juge du fond** dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation au Recueil électronique des sociétés et associations. »

### **Commentaire :**

La décision d'ouverture contient les informations identiques à celles d'un jugement déclaratif de liquidation à deux exceptions près alors qu'il s'agit d'informations qui ne sont pas fournies dans un jugement déclaratif de liquidation « classique » : la motivation de la décision d'ouverture et les voies de recours. En effet, la décision d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation constitue une décision administrative et non judiciaire, d'où l'obligation de se conformer aux dispositions de la procédure administrative non contentieuse.

Le projet de loi n°6539, tel qu'il fût initialement déposé, contenait en outre l'obligation d'informer les créanciers sur le dépôt de leur déclaration de créance. Il a été décidé de faire abstraction de cette obligation d'information et par conséquent de dépôt de déclaration de créance, suite aux avis émis par les autorités judiciaires dans le cadre du projet de loi précité.

### **Ad Article 6**

Le libellé de l'article sous rubrique est modifié comme suit :

« **Art. 6.** A partir de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs.

**A cet effet, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés requiert la communication de renseignements sur la situation financière ou administrative de la société commerciale faisant l'objet d'une procédure de dissolution administrative permettant de vérifier si la société concernée dispose encore d'actifs ou non, suivant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, des acteurs suivants :**

- 1. des principales banques de guichet implantées au Grand-Duché de Luxembourg, faisant partie des établissements de crédit et professionnels du secteur financier agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,**
- 2. des principaux assureurs non-vie, faisant partie des entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,**
- 3. des bureaux des Hypothèques Luxembourg 1 et 2,**
- 4. de l'administration du cadastre et de la topographie,**
- 5. de la Société nationale de circulation automobile,**
- 6. du bureau de recette communale du dernier siège social connu,**
- 7. du Centre commun de la sécurité sociale.**

**Les professionnels, leurs dirigeants et employés contactés dans le cadre de cette mission de vérification sont tenus de répondre dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande de communication.**

A défaut de réponse endéans le délai imparti, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés poursuit la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

**Un règlement grand-ducal précise les démarches à effectuer par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en application de l'alinéa premier. »**

Commentaire :

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés procède aux mêmes vérifications effectuées par les liquidateurs.

Dans le projet de loi n°6539 initial, l'article correspondant prévoyait que les détails de cette mission de vérification, consistant en vérifier l'existence ou non d'un quelconque actif appartenant à la société concernée, seraient produits dans le cadre d'un règlement grand-ducal.

Alors que la mission de vérification porte sur des demandes d'information par rapport à la situation financière et administrative de la société concernée et une transmission de ces informations sous différentes formes, il est proposé de faire figurer ces dispositions dans le présent projet de loi.

Quant aux différentes démarches, les auteurs se sont inspirés des premières obligations incombant aux curateurs et liquidateurs.

Il y a notamment lieu de contacter les principaux établissements bancaires de la place, avec la précision qu'il devrait s'agir notamment des banques de guichet qui sont des établissements offrant des services de trésorerie à une clientèle privée et commerciale, et de leur demander l'existence d'éventuels comptes et coffres-forts et en cas de réponse positive, le solde pour ce qui est des comptes.

Quant aux assurances, le gestionnaire est tenu de s'adresser aux établissements principaux offrant des assurances non-vie, des établissements représentés par des agents agréés.

Le gestionnaire doit également se renseigner auprès des bureaux des hypothèques et de l'administration du cadastre et de la topographie afin de vérifier l'existence ou non de biens immobiliers.

La demande auprès de la société nationale de circulation automobile a pour but de vérifier si des véhicules sont encore immatriculés ou non au nom de la société commerciale concernée.

La vérification auprès du Bureau de Recette a pour but de rechercher si une éventuelle provision a été payée par la société.

Finalement, la vérification auprès du Centre commun de la sécurité sociale doit confirmer l'absence de salariés, une des conditions sine qua non à remplir afin qu'une procédure de dissolution administrative sans liquidation puisse être ouverte.

Les professionnels, leurs dirigeants et employés, contactés à cet effet, ont une obligation de coopération. Toutefois, il a été fait abstraction d'une éventuelle sanction à l'égard du professionnel ou de l'administration défailante.

Le défaut de réponse peut toutefois être lourd de conséquence et engager la responsabilité civile du professionnel, voire de l'administration. En effet, à défaut de réponse, le gestionnaire poursuit la procédure de dissolution administrative sans liquidation qui aboutit dans la radiation de la société concernée.

### **Ad Article 7**

Il est inséré un article 7 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 7. (1) La transmission des renseignements visés à l'article 6 est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels et administrations. Elle peut se faire par voie électronique.**

**Des échanges à l'aide de procédés automatisés peuvent être mises en place. Les procédés automatisés se feront alors moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.**

**(2) Les renseignements fournis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, en application de l'article 6, peuvent être utilisés uniquement à des fins de vérification sur l'existence ou non d'actifs.**

**(3) Les éventuels coûts engendrés par la mission de vérification sont à charge de Luxembourg BUSINESS REGISTER (LBR). »**

### **Commentaire :**

Les professionnels et administrations désignent une personne traitant ces demandes de renseignement, ce qui se fait déjà actuellement dans le cadre des procédures de faillite et de liquidation judiciaire. La transmission de l'information peut se faire soit par voie postale, soit par voie électronique.

L'article prévoit également la possibilité d'un échange automatisé. En effet, il est notamment songé à un tel échange entre le gestionnaire et les services publics, mais qui n'existe pas encore pour le moment.

Finalement, il est précisé que les renseignements obtenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins fixées par la loi précitée.

Les éventuels frais et taxes engendrés par la transmission des renseignements demandés sont à charge du LBR qui sont compris dans le forfait facturé à l'Etat.

### **Ad Article 8**

L'article 7 initial est renuméroté et le libellé est modifié comme suit :

**« Art. 8. Après avoir effectué sa mission de vérification, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés informe le procureur d'Etat du résultat de ses vérifications.**

**S'il y a confirmation que les conditions cumulatives prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont remplies, le procureur d'Etat demande au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés de poursuivre la procédure de dissolution administrative sans liquidation. Si une des conditions cumulatives prévues à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas remplie, le procureur d'Etat demande au gestionnaire à clôturer la procédure et de lui renvoyer le dossier.**

**La décision de clôture est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »**

### **Commentaire :**

Après avoir terminé sa mission de vérification, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés informe le procureur d'Etat du résultat et ce dernier doit décider si le gestionnaire doit poursuivre la procédure ou non. Le procureur demande la clôture de la procédure si les conditions de l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas remplies.

Le projet de loi n°6539 initial contenait une navette entre le procureur d'Etat du tribunal siégeant en matière commerciale et le tribunal siégeant en matière commerciale afin de demander l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. Il en est fait abstraction dans le présent projet. En effet, si les conditions d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation ne sont pas remplies, le droit commun s'applique de toute évidence et il est donc inutile de le rappeler.

### **Ad Article 9**

L'article 8 initial est renuméroté et le libellé est modifié comme suit :

**« Art. 9. La société commerciale destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé, qui estime que les conditions cumulatives visées à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas remplies, peut former un recours contre cette décision devant le magistrat président la **e**Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale **statuant comme juge du fond** dans un délai d'un mois suivant la notification ou la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises .**

Si la société commerciale n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège social, le délai court à partir de la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, premier alinéa, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au registre de commerce et des sociétés et au procureur d'Etat. »

#### Commentaire :

Les voies de recours sont ouvertes pour le commerçant, le tiers intéressé et le ministère public. Toutefois, la procédure diffère de celle qui est applicable normalement en matière de liquidation.

Par analogie de ce qui est prévu au paragraphe 4<sup>1</sup> de l'article 21 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les autres comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, le recours contre la décision du gestionnaire est également porté devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Le recours a été toutefois adapté en ce qui concerne le délai et le point de départ afin de tenir compte des spécificités de la présente procédure.

Pour le surplus, il a été tenu compte des modifications proposées à l'article 13 du présent projet de loi.

La charge de la preuve appartient au requérant qui doit prouver qu'une des conditions n'est pas remplie.

#### **Ad Article 10**

L'article 9 initial est renuméroté et le libellé est modifié comme suit :

« **Art. 10.** Si le magistrat président la **e**Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale **statuant comme juge du fond** estime que les conditions cumulatives d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation visées à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas remplies, il rapporte la décision d'ouverture.

Si le magistrat président la **e**Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale **statuant comme juge du fond** constate que la société remplit les conditions de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il

---

<sup>1</sup> « (4) Le demandeur peut former un recours contre cette décision de refus devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées par le deuxième alinéa du paragraphe (1) du présent article dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision de refus. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile. L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat. Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère public. »



renvoie les parties devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour pouvoir statuer sur l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. »

Commentaire :

Les modifications apportées au libellé sont d'ordre terminologique.

### **Ad Article 14**

Il est proposé d'insérer un nouvel article 14, libellé comme suit :

**« Art. 14. Le livre III, Titre 1<sup>er</sup>, chapitre VI, du Code de commerce est modifié comme suit :**

**1° Un article 536-2 est inséré à la suite de l'article 536-1 ayant la teneur suivante :**

**« Art. 536-2. Le jugement de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation. » »**

Commentaire :

Cette proposition de texte est reprise du projet de loi n°6539 initial qui n'a pas soulevé d'observations particulières, sauf pour ce qui est de l'emplacement proposé. Il est tenu compte des observations du Conseil d'Etat et il est donc proposé de faire figurer la disposition dans le chapitre VI relatif à la liquidation de la faillite.

### **Ad Article 16**

L'article 16 est modifié comme suit :

**« Art. 16. La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales est modifiée comme suit :**

**1° A l'article 13, le point 12) est modifié comme suit :**

**« 12) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité; »**

**2° A l'article 13, est ajouté un point 16) libellé comme suit :**

**« 16) la décision judiciaire prononçant le rabattement d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. »**

**3° L'art. 14 est modifié comme suit :**

**Art. 14. (1) Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:**

**a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);**

b) dans les cas prévus sous 2) à 11) et 16), des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ;

c) (L. 27 mai 2016) des praticiens de l'insolvabilité ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 12).

d) (L. 27 mai 2016) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 13) ;

e) (L. 27 mai 2016) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14).

f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15).

(2) Les inscriptions des décisions prévues à l'article 13 sous 2) à 11) et 16) comprennent :

a) la juridiction ayant rendue la décision ;

b) le type et le cas échéant le sous-type de procédure, ainsi que le numéro de référence de l'affaire;

c) la date à laquelle la procédure a été ouverte ou clôturée ;

d) l'adresse postale de la personne visée par la procédure, si elle diffère de l'adresse inscrite au registre de commerce et des sociétés ;

e) les nom, prénoms, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, administrateurs provisoires, séquestre, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et syndics praticiens de l'insolvabilité, ainsi que leur adresse postale ou électronique;

f) le cas échéant, les nom et prénoms du magistrat en charge de la surveillance de la procédure ;

g) le cas échéant, le délai fixé pour la production des créances ;

h) la juridiction devant laquelle un recours peut être formé ainsi que, le cas échéant, les délais de recours applicables.

(3) Les inscriptions des décisions prévues à l'article 13 sous 12) comprennent, outre les informations requises au paragraphe 2 du présent article, l'indication selon laquelle la compétence pour l'ouverture d'une procédure est fondée sur l'article 3, paragraphe 1, 2 ou 4 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité.

(4) Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme

**juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou**

**s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ;**

**dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci.**

**(5) Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.**

**(6) Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.**

**(7) Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle;**

**s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou**

**s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation. »**

**4° Insertion au Titre Ier d'un Chapitre VII après le Chapitre VI ayant la teneur suivante :**

**« Chapitre VII.- Du Registre d'insolvabilité**

**Art. 23-1. Les données relatives à l'insolvabilité inscrites au Registre de commerce et des sociétés en application de l'article 13 points 4 à 13 et celles relatives à la procédure de dissolution administrative sans liquidation telle que prescrite dans la loi du XXX sont regroupées dans un registre d'insolvabilité (en abrégé REGINSOL) consultable sur le site internet du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés. »**

Commentaire :

Point 1°

Il y a lieu d'adapter les références du règlement européen relatif aux procédures d'insolvabilité suite à sa refonte en 2015.

Point 2°

Le point 2° est étroitement lié à l'article 11.

Point 3°

Voir commentaire sous article 11. Pour le surplus, l'article est adapté afin de tenir compte du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité. D'une part pour ce qui est de la terminologie employée (par exemple le remplacement du terme « syndic » par « praticien d'insolvabilité »), et d'autre part pour ce

qui est des informations qui doivent obligatoirement être contenues dans le registre national d'insolvabilité, suivant les dispositions de l'article 24 du prédit règlement, dont le paragraphe 2 fixe les informations qui doivent y être publiées.

A toutes fins utiles, il y a lieu de renvoyer au projet de loi n°6539 A qui prévoit également une adaptation des articles 13 et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et il faudra veiller à la cohérence des différents textes lors de leurs adoptions respectives.

#### Point 4°

Par le règlement européen précité, les États membres sont tenus de créer et de tenir, sur leur territoire, un ou plusieurs registres dans lesquels sont publiées des informations concernant les procédures d'insolvabilité (dénommés « registres d'insolvabilité »). Ces informations sont publiées dès que possible après l'ouverture de ces procédures.

Le registre d'insolvabilité a pour but d'améliorer la communication d'informations aux créanciers et juridictions concernés et d'éviter l'ouverture de procédures d'insolvabilité parallèles. A cet effet, les États membres sont donc tenus de publier les informations pertinentes relatives aux affaires d'insolvabilité transfrontalières dans un ou plusieurs registres électroniques accessibles à tous.

Le Luxembourg n'a pas besoin de créer un nouveau registre pour se conformer au prédit règlement, alors qu'une base de données contenant une bonne partie des informations requises existe déjà. En effet, le registre de commerce et des sociétés contient déjà une rubrique portant sur les décisions judiciaires rendues en matière de procédures d'insolvabilité.

Cette base de données sera adaptée afin de tenir compte des informations qui doivent obligatoirement être publiées, d'où les modifications proposées sous le point 3° susvisé.

Afin de garantir une meilleure visibilité de cette base de données et afin de faciliter son accès aux citoyens tant au niveau national qu'europpéen par le biais de l'interconnexion des registres, il est proposé de faire figurer toutes ces informations sous une dénomination spécifique dans le Luxembourg Business Register.

#### **Observations d'ordre général du Conseil d'Etat concernant le volet 6539 A du projet de loi**

Le Conseil d'État note le caractère succinct de la motivation des amendements. Le commentaire des amendements ne répond souvent pas aux observations et questions soulevées dans l'avis du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> décembre 2015 sur le projet de loi initial, ainsi que dans les avis des chambres professionnelles, du Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg et des autorités judiciaires. Au regard du nombre d'interrogations concernant les dispositions de la loi en projet qui ont été soulevées non seulement par le Conseil d'État, mais aussi par toutes les instances qui ont présenté leurs observations sur ce projet de loi, une motivation des choix faits par les auteurs des amendements aurait été souhaitable.

Le Conseil d'État note encore que les amendements parlementaires du 5 mars 2018 ne tiennent pas tous compte de la loi belge du 11 août 2017, par laquelle le législateur belge a introduit un livre XX relatif à l'insolvabilité dans le code de droit économique belge. Cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018. Les auteurs se réfèrent le plus souvent au code de droit économique, mais parfois aussi à la loi belge du 31 janvier 2009, sans que les raisons d'un tel choix soient indiquées. Les auteurs des amendements n'ont pas précisé si, lorsqu'ils n'ont repris que les dispositions de la loi du 31 janvier 2009 et non les modifications apportées par la loi du 11 août 2017, ils ont intentionnellement voulu ne pas reprendre les nouvelles dispositions législatives belges.

La Sous-commission avait préparé entre mars 2016 et mai 2017 des amendements au projet de loi 6539 prenant en compte principalement les modifications apportées par la loi modificative du 27 mai 2013 adoptée après le dépôt du projet de loi 6539, mais aussi des modifications ponctuelles ultérieures.

Pendant les travaux de la Sous-commission et alors que les travaux préparatoires pour des amendements étaient déjà très avancés, la Belgique a déposé un projet de loi visant à reprendre la substance de la loi relative à la continuité des entreprises dans le code de droit économique (projet déposé le 20 avril 2017). La Sous-commission a alors en novembre et décembre réexaminé le projet, mais en portant principalement son attention sur des modifications de substance ne résultant pas de la codification proprement dite. La Sous-commission n'a pas tenu compte de la loi du 11 août 2018 si les modifications apportées dans le texte belge étaient surtout la résultante de cette codification. Ceci explique que les amendements apportés ont principalement été examinés au regard des modifications antérieures apportées à la loi belge du 31 janvier 2009, et même dans ce contexte la Sous-commission a systématiquement examiné la nécessité de reprendre lesdites modifications au regard de leur utilité du point de vue de la situation propre du Luxembourg et du fait que le projet de loi 6539 avait procédé à des adaptations du modèle belge et que certaines modifications n'étaient donc pas pertinentes pour le Luxembourg.

Le Conseil d'État demande à ce que les modalités de notification des décisions judiciaires intervenant dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, que ce soit au débiteur ou à ses créanciers, soient uniformisées. Dans certaines situations, le jugement est notifié par voie de greffe, alors que dans d'autres cas, cette notification se fait par lettre recommandée. La loi en projet, telle qu'amendée, prévoit dans certains cas que le jugement est notifié au débiteur, parfois au débiteur et à certains de ses créanciers, tandis que dans d'autres cas, cette notification n'est pas envisagée *expressis verbis*, alors qu'il est évident que le débiteur doit se voir notifier une décision judiciaire qui le concerne, une publication au Recueil électronique des sociétés et associations demeurant insuffisante à cet égard. Le Conseil d'État regrette l'absence d'une position uniforme prise par les auteurs des amendements. Il convient, dans chaque disposition de la loi en projet, lorsqu'une décision judiciaire est prise, de préciser à qui, par qui et par quel moyen la décision judiciaire en question doit être notifiée, outre la publication au Recueil électronique des sociétés et associations, là où cette publication est nécessaire. La loi en projet ne permet pas d'organiser la preuve de la réception par la personne concernée de la décision qui la concerne. Le Conseil d'État s'abstiendra de répéter la même observation dans les dispositions de la loi en projet relatives à la notification des décisions judiciaires intervenant, notamment, dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire. La même observation s'applique aux modalités de convocation, pour lesquelles un régime uniforme doit être prévu.

La Sous-commission signale que ceci sera examiné au cas par cas au cours de l'examen des dispositions du projet de loi 6539A.

Le Conseil d'État relève aussi que certaines dispositions légales ne sont pas modifiées, alors même qu'elles font référence à des concepts qui n'auront plus cours après l'entrée en vigueur de la loi en projet, telle qu'amendée. Ainsi, par exemple, l'article 1020-1, alinéa 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales dispose qu'« une fusion peut également avoir lieu lorsqu'une ou plusieurs sociétés ou groupements d'intérêt économique qui sont absorbés ou qui disparaissent font l'objet d'une procédure de faillite, de concordat ou d'une autre procédure analogue tels que le sursis de paiement, la gestion contrôlée ou une procédure instituant une gestion ou une surveillance spéciale [...] ». L'article 1030-1 de la loi précitée du 10 août 1915, qui traite de la scission, contient une disposition analogue. De même, l'article L. 127-5, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code du travail prévoit que « [d]ans les conditions visées par l'alinéa 1[er] de l'article L. 125-1, les articles L. 127-3 et L. 127-4 s'appliquent au transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement

lorsque le cédant fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure d'insolvabilité analogue ouverte en vue de la liquidation des biens du cédant ou d'une procédure de gestion contrôlée. » Il convient d'insérer dans les dispositions législatives en vigueur la nouvelle procédure de réorganisation judiciaire, afin d'éviter toute discussion sur l'applicabilité de cette nouvelle procédure dans le cadre législatif actuel, l'abrogation des procédures du concordat préventif de la faillite et de la gestion contrôlée ne posant aucune difficulté à cet égard. Si la loi renvoie à une procédure qui se trouve abrogée par le projet de loi sous examen, la situation juridique est claire. Par contre, se pose le problème du défaut d'insertion, dans les dispositions législatives actuelles et non modifiées par le présent projet de loi, de la nouvelle procédure de réorganisation judiciaire, en lieu et place des procédures abrogées. Par exemple, est-ce qu'une société qui se trouve en procédure de réorganisation judiciaire peut fusionner avec une autre société, en application de l'article 1020-1, alinéa 2, de la loi précitée du 10 août 1915 ? Le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, qu'il soit inséré, dans le titre 4 ou 5 de la loi en projet, une disposition prévoyant expressément et de manière générale que, chaque fois que des dispositions législatives renvoient au concordat préventif de la faillite, ce renvoi est à comprendre comme visant la procédure de réorganisation judiciaire.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la question de savoir si la lisibilité des règles applicables aux personnes et sociétés ayant des difficultés financières, à savoir les dispositions relatives à la réorganisation judiciaire et celles relatives à la faillite, ne serait pas améliorée en les regroupant dans un seul texte au lieu de les faire figurer, pour la réorganisation judiciaire, dans une loi et, pour la faillite, dans le Code de commerce.

Aux yeux de la sous-commission parlementaire, le regroupement en un seul texte donnerait plus de lisibilité au texte sur la faillite. Toutefois se pose la question du champ d'application qui n'est pas identique pour le chapitre « réorganisation » et le chapitre « faillite ». Pour l'instant, le texte a été revu sur base des textes existants, car il n'est pas faisable de revoir à la fois le fond du texte tout en procédant en même temps à une codification/regroupement purement formel des dits textes.

Le Conseil d'État tient aussi à relever que la procédure de réorganisation judiciaire entraînera nécessairement une surcharge de travail pour les juridictions, et notamment les greffiers, et il espère que l'infrastructure informatique sera mise en place afin de permettre aux greffiers de remplir les tâches qui leur sont attribuées dans la loi en projet.

Le Conseil d'État réitère son observation déjà faite dans son avis du 1<sup>er</sup> décembre 2015 sur la complexité des procédures mises en place par le projet de loi sous avis. Une telle complexité pourrait nuire au volet « réparateur » mis en avant par les auteurs de la loi en projet, comme par exemple celles aggravant la responsabilité des dirigeants de sociétés et celles relatives au registre des insolvabilités, abstraction faite des dispositions de la loi en projet qui, si elles étaient maintenues, seraient spécifiquement en contradiction avec cet objectif pourtant essentiel.

Aux yeux de la sous-commission parlementaire, la question de la responsabilité n'est pas un élément de complexité, mais répond à la volonté d'avoir une approche holistique. La question est d'avoir la bonne balance entre les mesures réparatrices et les mesures de sanction : la philosophie étant d'avoir des mesures réparatrices aux bénéficiaires des entrepreneurs de bonne foi et des mesures de sanction à l'encontre des dirigeants d'entreprises de mauvaise foi.

Finalement, les amendements parlementaires n'ont pas pu tenir compte de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de

remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration de l'insolvabilité).

Cette directive doit être transposée au plus tard le 17 juillet 2021, sauf en ce qui concerne l'utilisation de moyens de communication électroniques dans le cadre de procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, pour laquelle le délai de transposition a été fixé au 17 juillet 2024, voire au 17 juillet 2026 pour l'introduction de contestations et de recours.

Le Conseil d'État considère que le projet de loi sous examen pourrait utilement procéder à la transposition de la directive 2019/1023 précitée et qu'il n'y a pas lieu d'élaborer un projet de loi séparé pour ce faire.

La sous-commission parlementaire appuie cette recommandation du Conseil d'Etat.

\*

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Sous-commission "Préservation des  
entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la  
Commission de la Justice,  
Guy Arendt